

MAIRIE DE SENLISSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/11

Interdiction de stationnement et stationnement de véhicules de chantier

Du 3 au 18 mai 2022

Remplacement de s/s carter pour le compte de GRDF

Le Maire de SENLISSE

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,
- Le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- La demande d'autorisation formulée par l'entreprise **AXEO OUEST IDF - Nanterre** pour le remplacement de s/s carter pour le compte de GRDF qui va entraîner une interdiction de stationnement du 3 au 18 mai 2022 au droit du 15 rue du Moulin d'Aulne.

Considérant

- L'objet de la demande ;
- Qu'en raison des travaux réalisés par le pétitionnaire, il y a lieu d'interdire provisoirement le stationnement sur les lieux des travaux.

Arrête

Article 1 – Le pétitionnaire l'entreprise **AXEO OUEST IDF - Nanterre** sise 4, route des Champs Fourgons – 92230 Gennevilliers est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande et à faire stationner sur l'accotement des véhicules de chantier.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

La durée des travaux ne pourra excéder 15 jours et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 – Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdite pendant toute la durée des travaux au droit du 15 rue du Moulin d'Aulne. La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera à la charge de l'entreprise effectuant les travaux. Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 – Si, à la fin des travaux, la réfection totale ou le nettoyage de la chaussée et du trottoir ne sont pas faits ou non terminés, ou bien encore n'ont pas été exécutés dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les soins de la commune, aux frais du pétitionnaire.

Article 4 – La présente autorisation n'est valable que du 3 au 18 mai 2022 et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 5 – Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 6 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse, le 03/05/2022
- Adressé à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 03/05/2022
- Ampliation du présent arrêté, adressé à M. le Commandant du service d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Fait à Senlisse, le 03/05/2022

Le Maire
Claude BENMUSSA



- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 av. Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.